Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
Article 69 (ex-22 *ter*)

L'article 69 (ex-22 *ter*) de la loi déférée, issu d'un amendement du Gouvernement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, est relatif à l'activité des sociétés privées de recrutement et de placement des gens de mer, qui sont un élément important du fonctionnement du marché de l'emploi maritime.

Ses dispositions participent de la mise en œuvre de la Convention du travail maritime, signée à Genève le 7 février 2006, de l'Organisation internationale du travail. Il s'agit de clarifier certaines dispositions du code des transports relatives aux services privés de recrutement et de placement de gens de mer, cette notion recouvrant des entreprises exerçant l'activité de placement, des entreprises de travail temporaire au sens du code du travail et des entreprises de travail maritime proprement dites.

Elles suppriment certaines contraintes qui s'avèrent non nécessaires à un fonctionnement et à contrôle suffisants de ces entreprises. Elles précisent notamment la portée de l'obligation de garantie financière exigée en matière de rapatriement des gens de mer et suppriment l'agrément des entreprises de travail maritime.

Les dispositions de l'article 69, qui sécurisent et simplifient l'activité de ces sociétés, a toute sa place dans la loi déférée.

D'une part, en tant qu'il sécurise et simplifie l'activité des sociétés privées de recrutement et de placement des gens de mer, il présente un lien avec les dispositions du projet de loi qui comportait, au sein de son titre Ier (« *Libérer l'activité* »), un chapitre IV visant à simplifier les règles applicables à certaines sociétés. En facilitant l'activité de sociétés travaillant dans le secteur maritime, il n'est pas non plus dépourvu d'un lien avec les dispositions du chapitre Ier, consacré à la mobilité, du même titre Ier du projet de loi initial, qui, en ce qui concerne d'autres modes de transport, poursuivaient un objectif similaire, consistant à lever les obstacles injustifiés au développement de l'activité.

D'autre part, en tant qu'il concourt à améliorer le fonctionnement du marché du travail maritime, il présente également un lien avec les dispositions incluses dans le titre III (« Travailler ») du projet de loi initial, notamment ses articles 95 et 96, dont l'objet était de lutter contre la prestation de service internationale illégale, qui conduit, comme le rappelait l'exposé des motif, à des distorsions de concurrence inacceptables. Or c'est dans le même esprit que l'article 69 de la loi déférée vient lui aussi, dans le cadre tracé par les pratiques internationales du secteur maritime et par la convention du travail maritime de l'Organisation internationale du travail, encadrer la prestation de services de recrutement et de placement de gens de mer par des entreprises établies à l'étranger.

Projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
Article 83 (ex 25 bis AA)

L'article 83 (ex-25 bis AA) de la loi déférée, issu d'un amendement parlementaire au Sénat, vise à permettre aux copropriétés inscrites au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label de la Fondation du Patrimoine de bénéficier de l'agrément permettant d'obtenir la déduction particulière des charges foncières afférentes aux monuments historiques.

Les dispositifs fiscaux des articles 156 et 156 bis du code général des impôts permettent de bénéficier d'une déduction particulière des charges foncières afférentes aux monuments historiques.

Les immeubles exploités par une société civile non soumise à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier des dispositions sur agrément du ministre chargé du budget, après avis du ministre de la culture.

Avant la loi de finances rectificative pour 2014, cet agrément pouvait être délivré lorsque l'intérêt patrimonial du monument et l'importance des charges relatives à son entretien justifiaient le recours à une société civile non soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'article 90 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014 a modifié les conditions de délivrance de cet agrément en imposant que les immeubles concernés soient affectés à l'habitation pour au moins 75% de ses surfaces. Il a également prévu que l'agrément ne pouvait être délivré qu'aux immeubles ayant fait l'objet d'un classement, en tout ou en partie, au titre des monuments historiques au moins douze mois avant la demande d'agrément.

L'article 83 de la loi déférée permet de rendre éligibles à l'agrément les immeubles inscrits et les immeubles ayant reçu le label de la Fondation du Patrimoine. Il est en effet apparu que l'exclusion des immeubles inscrits et labellisés par la Fondation du patrimoine par la loi de finances rectificative pour 2014 a bouleversé l'équilibre économique de grandes opérations de réhabilitation, portant sur d'anciennes casernes, gares ou hospices, créatrices d'un nombre important de logements.

Les dispositions de l'article 83, qui visent, en modifiant le régime fiscal applicable aux monuments historiques, à favoriser les opérations d'investissement de création de logements, ont toute leur place dans la loi déférée.

Le projet de loi pour la croissance et l'activité comportait, dès l'origine, au sein de son titre Ier (« *Libérer l'activité* »), un chapitre V consacré à l'urbanisme visant à développer l'accès au logement. L'article 24 du projet de loi initial avait notamment pour objet de favoriser la réalisation de programmes de logements. L'article 83, qui favorise des opérations qui permettront également la réalisation de nouveaux programmes de logements, présente un lien direct avec ces dispositions.

Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
Article 132 (ex 33 octies AA)

L'article 132, issu d'un amendement adopté au Sénat en première lecture, a pour objet de modifier, à compter du 1er janvier 2016, les dispositions de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication portant sur la numérotation des services de télévision.

L'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 assigne aujourd'hui au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) la mission de veiller « au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services. ». Il exerce cette mission soit par le biais de recommandations édictées sur la base de cet article 3-1, soit par le règlement des différends sur la base de l'article 17-1 de la même loi.

Ces dispositions visent plus spécifiquement à réglementer l'activité des distributeurs de services, c'est-à-dires des opérateurs commerciaux proposant des offres de programmes à leurs abonnés sur le câble, le satellite, l'ASDL, etc.

L'article 34-4 de la loi du 30 septembre 1986 précise encore que les distributeurs dont l'offre de programmes comprend l'ensemble des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, « s'ils ne respectent pas la numérotation logique définie par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la télévision numérique terrestre, doivent assurer une reprise de ces services en respectant l'ordre de cette numérotation. Dans ce cas, la numérotation doit commencer à partir d'un nombre entier suivant immédiatement un multiple de cent, sans préjudice de la reprise de ces services dans l'ensemble thématique auquel ils appartiennent. »

Le législateur a souhaité renforcer ces dispositions afin de « garantir l'égalité de traitement entre toutes les chaînes gratuites de la TNT. »

À cet effet, il a modifié l'article 34-4 de la loi du 30 septembre 1986 afin d'astreindre les distributeurs de services dont l'offre de programmes comprend des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, à proposer la numérotation logique définie par le CSA pour ces services. Ces distributeurs peuvent également proposer au téléspectateur, dans des conditions fixées par le CSA, la possibilité d'opter à tout moment, explicitement et de manière réversible, pour une numérotation différente qui présente un caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire. Il en ressort que la reprise de la numérotation logique est garantie, le choix étant laissé au téléspectateur de retenir une numérotation différente sur proposition du distributeur de services auprès duquel il est abonné. Le CSA veillera au respect de ce nouveau régime, tout en conservant, pour les autres services de télévision, sa mission tenant à veiller au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de leur numérotation.

Ces dispositions présentent un lien direct avec les dispositions de l'article 32 du projet de loi initial du Gouvernement, relevant également de la règlementation de fréquences et des contenus à haut débit. L'essentiel des contenus à haut débit et très haut débit circulant pour le moment dans les réseaux sont ceux des programmes télévisuels et pour une large part hors de la vidéo à la demande, c'est-à-dire les chaines offertes dans les bouquets. Le déploiement facilité des réseaux recherché par la transposition de la directive dont l'habilitation était demandée dans le projet de loi initial doit s'accompagner d'une relative stabilité des repères des utilisateurs en ce qui regarde les contenus. Le maintien d'une numérotation logique des chaînes existantes participent également au déploiement des réseaux à haut débit de rechercher le maintien d'une numérotation logique des chaines existantes.

Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
Article 201 (ex-54 *bis* AA)

1. L'article 201 de la loi déférée, qui s'inscrit dans le prolongement du débat public qui a eu lieu en 2013 sur le projet de centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs dénommé « Cigéo », modifie l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement pour définir la notion de réversibilité du stockage et adapter la procédure d'autorisation et de mise en service des centres de stockage en couche géologique profonde, notamment en prévoyant une « phase industrielle pilote ».

Il trouve son origine dans un amendement parlementaire déposé par M. Longuet adopté au Sénat en première lecture. Il ne s'agit ainsi en rien d'un amendement de la majorité parlementaire de l'Assemblée nationale ou du Gouvernement qui n'aurait pas été soumis au Conseil d'Etat. Cet amendement rédigé dans les mêmes termes (SPE198) avait précédemment été déposé, puis retiré, devant la commission spéciale de l'Assemblée nationale. L'article issu de l'amendement adopté par le Sénat a ensuite été supprimé par la commission spéciale, en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, à l'initiative des rapporteurs et de M. Denis Baupin. Réintroduites en commission spéciale au Sénat, ces dispositions ont été reprises par des amendements de M. Le Déaut (n° 21) et du président François Brottes (n° 98), qui ont été acceptés par la commission spéciale avant d'être repris dans le texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Ces dispositions ont donc pu être débattues par les membres des deux assemblées tout au long du parcours parlementaire de la loi déférée.

Ces dispositions, qui sont donc issues d'un amendement parlementaire adopté en première lecture, trouvent toute leur place dans la loi déférée.

D'une part, le projet de loi comportait un article 54 étendant les attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire en lui donnant la possibilité de se prononcer, au stade de la conception, sur la sûreté des technologies promues par l'industrie française à l'export et à formaliser sa coopération avec les autorités en charge de la sûreté des autres pays. Or l'article 201 de la loi déférée a également pour objet de préciser les attributions de cette autorité dans le processus d'autorisation et de mise en service de l'installation nucléaire de base que constitue un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactif. Cet article lui confie ainsi le soin de formuler un avis sur les résultats de la « *phase industrielle pilote* » qu'il prévoit (alinéas 15 et 16) et confirme sa compétence pour décider de l'autorisation de mise en service complète de l'installation à l'issue de cette phase (alinéa 19), tout en préservant notamment, en amont, sa compétence consultative sur la demande d'autorisation de création du centre (alinéa 5 de l'actuel article L. 542-10-1 du code de l'environnement). Ces dispositions possèdent un lien direct avec les dispositions de l'article 54 du projet de loi. Une autre appréciation constituerait une conception très restrictive du droit d'amendement : un amendement étendant les compétences de l'Autorité de sureté nucléaire a un lien avec une disposition du projet de loi qui les étendait ; le lien ne peut disparaître du seul fait que les premières vont s'exercer pour le marché français et les secondes à l'export.

Au-delà, les dispositions de l'article 201 sont pleinement cohérentes avec l'ambition qui, comme le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi, était celle du Gouvernement, par l'article 54 de ce projet, de développer et soutenir une filière nucléaire dynamique, source de retombées économiques substantielles, en particulier en matière d'emploi. En effet, la création d'un centre de stockage représenterait plusieurs milliards d'investissements dans la décennie à venir et constituerait, par son caractère innovant, une vitrine de l'excellence française en matière de gestion des déchets radioactifs.

D'autre part, il convient de souligner que l'amendement dont est issu l'article 201 a été inséré dans le titre II (« *Investir* ») du projet de loi, qui comportait, dès l'origine, un certain nombre de dispositions ayant pour objet de moderniser les procédures d'autorisation relevant du code de l'environnement afin de faciliter la réalisation des projets. Il en allait ainsi, en particulier, des habilitations à légiférer par voie d'ordonnance contenues à l'article 28 de ce projet, qui visaient notamment à permettre au Gouvernement de « *modifier les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets* » et de « *moderniser et clarifier les modalités de participation, de concertation, de consultation et d'information du public* ».

Or l'article 201 de la loi déférée a également pour objet, en ce qui concerne la procédure d'autorisation spécifique définie par l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement, de la rendre plus simple et plus opérationnelle afin de favoriser la réalisation de ce projet essentiel, par exemple en ce qui concerne les exigences de maîtrise foncière des terrains (alinéas 8 et 9), tout en maintenant un niveau d'exigence particulièrement élevé en ce qui concerne, notamment, la concertation et la participation du public.

L'article 201 a donc toute sa place dans la loi déférée.

2. Comme le Conseil constitutionnel l'a rappelé à plusieurs reprises, « *le deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution n'impose la consultation du Conseil d'État et la délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements* » (décision n° 2010-618 DC du 9 décembre 2010). Il en va de même en ce qui concerne l'exigence que les projets de loi fassent l'objet d'une étude d'impact, qui résulte de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 (même décision). Il ne peut donc être utilement fait grief aux dispositions de l'article 201 de la loi déférée, qui sont issues d'un amendement, au surplus d'origine parlementaire, de n'avoir pas été précédées de la consultation du Conseil d'État ou de n'avoir pas fait l'objet d'une étude d'impact.

Il ne peut pas davantage être tiré argument du fait que, dans sa rédaction actuellement en vigueur, l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement prévoit, en son 7e alinéa, que, après le dépôt de la demande d'autorisation de création d'un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs, « *le Gouvernement présente [...] un projet de loi fixant les conditions de réversibilité* », et que ce n'est qu'après promulgation de la loi issue de ce projet que l'autorisation peut être délivrée, par décret en Conseil d'Etat pris après enquête publique.

Certes, l'article 201 de la loi déférée a bien pour objet, entre autres, de donner une première définition de la réversibilité. Mais, d'une part, la constitutionnalité d'une loi ne saurait dépendre du respect de dispositions issues d'une loi ordinaire, telles que celles de l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement. D'autre part, et en tout état de cause, l'article 201 supprime l'exigence d'adoption d'un projet de loi fixant les conditions de réversibilité préalablement à la décision de création du centre ; l'adoption d'un projet de loi « *fixant les conditions d'exercice de la réversibilité du stockage pour la suite de [l']exploitation* » du site demeurera en revanche nécessaire, postérieurement à la réalisation de la « *phase industrielle pilote* », en vue de la délivrance de l'autorisation de « *mise en service complète* ».

Il ne peut donc, en toute hypothèse, être utilement soutenu que les dispositions de l'article 201 auraient dû être issues d'un projet de loi.

Il convient au demeurant de souligner que le contenu de cet article est le fruit d'une longue réflexion associant l'ensemble des parties intéressées au projet et s'appuie, en particulier, sur les conclusions du débat public qui s'est déroulé du 15 mai au 15 décembre 2013. Les membres des deux assemblées ont en outre, ainsi qu'il a été dit plus haut, eu l'occasion d'en débattre à plusieurs reprises au cours du processus d'adoption de la loi déférée. Les objectifs poursuivis par les dispositions de l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction actuelle ont donc été atteints par les conditions dans lesquelles a été adoptée l'article 201 de la loi déférée.

3. L'article 201 de la loi déférée ne méconnaît en rien les exigences de la Charte de l'environnement.

En effet, en ce qui concerne, d'abord, le dernier alinéa du préambule de cette Charte, selon lequel, « *afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins* », celui-ci formule un objectif dont la portée ne saurait s'apprécier indépendamment des dispositions contenues dans les articles mêmes de ce texte ; c'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Conseil constitutionnel a pu juger que, si les alinéas du préambule de la Charte ont valeur constitutionnelle, aucun d'eux n'institue un droit ou une liberté que la Constitution garantit au sens de l'article 61-1 de la Constitution (décision n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014).

Au demeurant, loin de compromettre la liberté de choix des générations futures, l'article 201 de la loi déférée, dont l'un des objets principaux est de définir l'exigence de réversibilité du stockage des déchets radioactifs d'ores et déjà inscrite à l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement, a précisément pour objet, ce faisant, de garantir que cette liberté sera préservée.

Quant au droit de toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, le législateur, auquel il revient, d'après l'article 7 de la Charte de l'environnement, d'en définir les conditions et limites, n'y a apporté, par les dispositions contestées, aucune restriction contraire à la Constitution.

Bien au contraire, l'article 201 de la loi déférée conforte un dispositif marqué, ainsi qu'il a été dit plus haut, par un très haut degré d'exigence démocratique, avec l'organisation d'un débat public préalable au dépôt de la demande d'autorisation de création du centre (alinéa 4 de l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement), le recueil, sur cette demande, de l'avis des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans une zone de consultation à définir par décret (alinéa 5 du même article), l'évaluation de celle-ci par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui rendra compte de ses travaux aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, la réalisation d'une enquête publique préalablement à l'intervention du décret d'autorisation (par l'effet du renvoi à l'article L. 593-8 du code de l'environnement figurant à l'alinéa 12 de l'article 201 de la loi déférée) et, enfin, la consultation du public, dans les conditions prévues par les dispositions transversales de l'article L. 120-1-1 du même code, sur l'autorisation de mise en service en vue de la réalisation de la phase industrielle pilote.

L'issue de cette phase nouvelle instituée par la loi déférée sera en outre l'occasion d'un nouveau rendez-vous démocratique, avec, à nouveau, le recueil de l'avis des collectivités territoriales et l'intervention de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, le dépôt et le vote d'un projet de loi fixant les conditions d'exercice de la réversibilité du stockage pour la suite de l'exploitation du centre et l'autorisation de mise en service complète de l'installation par l'Autorité de sûreté nucléaire après consultation du public.

Il ne peut donc, en tout état de cause, être fait grief à l'article 201 de la loi déférée de méconnaître les exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

4. La procédure d'autorisation qui résulte des dispositions de l'article 201 de la loi déférée ne souffre d'aucune ambiguïté qui la rendrait inapplicable, étant rappelé que, comme le précise l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement, un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs est une installation nucléaire de base, de sorte que, sauf dérogation expresse, les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces installations trouvent à s'y appliquer.

De la rédaction que la loi déférée donne à l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement, il résulte ainsi que le dépôt de la demande d'autorisation de création (DAC) du centre doit être précédé d'un débat public, qui a d'ores et déjà eu lieu en 2013.

Cette demande, pour l'instruction de laquelle l'article 201 de la loi déférée reporte à 2017 l'échéance prévue par l'article 3 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, devra donner lieu à un rapport de la commission nationale d'évaluation prévue par l'article L. 542-3 du code de l'environnement, à un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et au recueil de l'avis des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans une zone de consultation qui sera définie par décret.

La demande sera ensuite transmise, accompagnée du compte rendu du débat public, du rapport de la commission nationale d'évaluation et de l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, auquel il appartiendra de l'évaluer et de rendre compte de ses travaux aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

L'autorisation de création du centre pourra ensuite être délivrée par décret en Conseil d'État, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 593-8 du code de l'environnement. Cette enquête devra être ouverte dans le délai de dix ans à compter de la date de publication du débat public.

Il appartiendra ensuite à l'Autorité de sûreté nucléaire de délivrer, conformément aux dispositions de l'article L. 593-11 du code de l'environnement, applicable s'agissant d'une installation nucléaire de base, l'autorisation de mise en service du centre, limitée à la phase industrielle pilote, après consultation du public dans les conditions prévues par les dispositions transversales de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement.

La phase industrielle pilote doit permettre de conforter le caractère réversible et la démonstration de sûreté de l'installation. Ainsi, les résultats de cette phase feront l'objet d'un rapport de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, d'un avis de la commission mentionnée à l'article L. 542-3 du code de l'environnement, d'un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et du recueil de l'avis des collectivités territoriales concernées.

Le rapport de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, accompagné de l'avis de la commission nationale et de l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, devra être transmis à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui l'évaluera et rendra compte de ses travaux aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

A ce stade, il incombera au Gouvernement de présenter un projet de loi fixant les conditions d'exercice de la réversibilité du stockage pour la suite de l'exploitation du centre. Après promulgation de cette loi, l'Autorité de sûreté nucléaire se prononcera sur l'autorisation de mise en service complète de l'installation, après consultation du public.

Par ailleurs, si, à l'issue de la phase industrielle pilote, des modifications notables étaient apportées au projet, une demande de modification du décret d'autorisation de création devrait être déposée, conformément à l'article L. 593-14 du code de l'environnement. Ce décret ne pourrait être pris qu'après enquête publique.

Dans ce cadre législatif, le calendrier prévisionnel du projet, tel qu'il est envisagé par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, est, à titre indicatif, le suivant :

- dépôt de la demande d'autorisation de création du centre (DAC) : fin 2017 ;
- fin de l'enquête au second semestre 2018 ;
- délivrance de l'autorisation de création début 2021 ;
- autorisation de mise en service pour la phase pilote : 2025 ;
- phase industrielle pilote : une dizaine d'années ;
- projet de loi fixant les conditions d'exercice de la réversibilité du stockage : 2035.

Il ne peut donc être fait grief aux dispositions de l'article 201 de la loi déférée d'être ambiguës ou imprécises quant aux autorités compétentes pour prendre les diverses décisions tout au long du processus d'autorisation ou au phasage du projet.

Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Article 202 (ex-54 *bis* A)

L'article 202 (ex-54 *bis* A) de la loi déférée, issu d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, prévoit, à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, que les cahiers des charges régissant les activités des « éco-organismes » mis en place par les producteurs, importateurs et distributeurs de produits générateurs de déchets pour s'acquitter de leurs obligation de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion de ces déchets, dans le cadre des filières dites de « responsabilité élargie du producteur », définissent dans quelle mesure ces éco-organismes doivent encourager les démarches d'ouverture des données par les metteurs sur le marché de produits.

L'une des problématiques essentielles pour le développement des métiers de la réutilisation et du recyclage est en effet l'accès à l'information. Il est ainsi primordial pour les entreprises qui pratiquent le recyclage de connaître la composition des produits dont sont issus les déchets qu'elles se proposent de recycler. De même, les activités de réparation, par exemple, nécessitent un accès aux manuels de démontage et à la connaissance des produits.

L'accès à ces données facilitera ainsi une meilleure prise en charge opérationnelle des produits en fin de vie, et soutiendra le développement d'une industrie de la réutilisation et du recyclage qui emploie déjà 135 000 personnes et est appelée à se développer encore fortement avec l'essor de l'économie circulaire.

Cet article présente ainsi un lien avec l'article 19 du projet de loi initial, qui vise, lui aussi, à permettre l'ouverture et le partage gratuit de données, en l'espèce celles du registre national du commerce et des sociétés, à des fins de réutilisation.

Projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
Article 210, paragraphes VII à XIII (ex 58)

Les paragraphes VII à XIII de l'article 210 de la loi déférée, introduits par amendement en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, précisent et renforcent les pouvoirs des agents chargés de faire respecter certaines dispositions du code de la consommation.

Le VII modifie les modalités de calcul des montants maximums des amendes encourues en matière de falsifications et délits connexes prévus aux articles L. 213-2 et L. 213-3 du code de la consommation pour les mettre en cohérence avec les modalités de calcul du montant maximum des amendes encourues en matière de tromperie à l'article L. 213-1 du code de la consommation.

Ces dispositions sont en relation directe avec celles du 1 bis du I qui modifiaient le code de la consommation afin de rendre applicable les sanctions pénales en cas de manquement aux règles en matière de contrats conclus à distance ou hors établissement, aux contrats ayant pour objet la construction, l'acquisition ou le transfert de biens immobiliers et avec les dispositions du II bis relatives à des sanctions applicables pour la méconnaissance de certaines règles d'information du consommateur qui restaient en discussion après la première lecture.

Le Gouvernement attire l'attention du Conseil constitutionnel sur le fait que ces dispositions permettent de mettre en cohérence le montant maximal d'amendes encourues en pourcentage du chiffre d'affaires en déterminant le chiffre d'affaires de référence sur chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, conformément aux dispositions jugées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2014-690 DC (voir par exemple les considérants 81, 82 et 83).

Le VIII et le X permettent d'enjoindre des mesures d'affichage. Le VIII permet d'enjoindre à l'exploitant d'un établissement d'afficher des mesures prévues à l'article L.218-3 du code de la consommation, telles que l'injonction de procéder à des mesures correctives ou la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou la cessation d'une ou plusieurs activités lorsque les produits commercialisés présentent un danger. Le X permet d'enjoindre à un prestataire de service d'afficher des mesures prévues aux articles L.218-5-1 et L.221-6 du code de la consommation, telles que l'injonction de mise en conformité d'une prestation de service avec la réglementation, ou la suspension d'une prestation de service en cas de danger grave et immédiat.

Ces dispositions sont en relation directe avec les dispositions du 1° et 2° du I et du II relatives aux mesures de publicité qui peuvent être imposées aux personnes sanctionnées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui restaient en discussion après la première lecture.

Le IX harmonise et étend les moyens d'action des préfets en matière de sécurité des produits et de protection des consommateurs.

Ces dispositions sont en relation directe avec les dispositions du I bis relatives au droit de rétractation des consommateurs en matière immobilière, qui restaient en discussion après la première lecture.

Le XI permet d'étendre le champ d'application de l'article L.218-5-5, qui permettent d'enjoindre, après une procédure contradictoire, à un opérateur de se conformer aux dispositions du code de la consommation. Ce champ d'application ne sera plus limité aux infractions et manquements au livre II du code de la consommation mais à toutes les obligations pour lesquelles les agents sont habilités à vérifier l'application de la réglementation avec les pouvoirs du livre II du code de la consommation, par exemple les infractions concernant le non emploi de la langue française, les infractions concernant les équipements de protection individuelle, les cosmétiques ou les engrais.

Ces dispositions sont en relation directe avec les dispositions du 1° et 2° du I et du II relatives aux mesures qui peuvent être imposées aux personnes sanctionnées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui restaient en discussion après la première lecture

Le XII permet aux professionnels d'exposer dans les foires et salons des produits qui ne sont pas conformes à la réglementation en indiquant de façon visible leur non-conformité et le fait qu'il est interdit de les mettre à disposition sur le marché avant mise en conformité. Cette mesure permet de préserver la compétitivité des foires et salons français en permettant d'exposer des produits qui ne sont pas encore autorisés en France mais peuvent l'être dans d'autres pays tout en assurant la parfaite information des consommateurs pour éviter qu'ils ne concluent des contrats en ignorant que les biens exposés ne sont pas autorisés à la commercialisation en France.

Ces dispositions sont en relation directe avec les dispositions du I bis relatives au droit de rétractation des consommateurs en matière immobilière, qui restaient en discussion après la première lecture.

Le XIII permet à l'administration de proposer une transaction pénale aux entreprises lorsqu'elles ont contrevenu aux obligations relatives à l'emploi de la langue française dans la désignation des produits importés et la documentation qui les accompagne. Elle restreint ainsi le champ des sanctions pénales qui peuvent être prononcées. La procédure de transaction pénale est déjà permise dans des cas similaires où l'emploi de la langue française est obligatoire en application d'un texte réglementaire relatifs aux produits, comme, par exemple, pour les denrées alimentaires, et pour lesquels la transaction pénale est possible.

Ces dispositions sont en relation directe avec les dispositions du 1 bis du I qui modifiaient le code de la consommation afin de rendre applicable les sanctions pénales en cas de manquement aux règles en matière de contrats conclus à distance ou hors établissement, aux contrats ayant pour objet la construction, l'acquisition ou le transfert de biens immobiliers et avec les dispositions du II bis relatives à des sanctions applicables pour la méconnaissance de certaines règles d'information du consommateur qui restaient en discussion après la première lecture.

Projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
Article 225 (ex 62 ter)

L'article 225 de la loi déférée, issu d'un amendement adopté au Sénat en première lecture ; vise à préciser les dispositions du code de la santé publique interdisant la publicité en faveur des boissons alcooliques.

Il précise que ne sont pas considérés comme une publicité ou une propagande, au sens du présent chapitre, les contenus, images, représentations, descriptions, commentaires ou références relatifs à une région de production, à une toponymie, à une référence ou à une indication géographique, à un terroir, à un itinéraire, à une zone de production, au savoir-faire, à l'histoire ou au patrimoine culturel, gastronomique ou paysager liés à une boisson alcoolique disposant d'une identification de la qualité ou de l'origine ou protégée au titre de l'article L. 665-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cet article sécurise ainsi les conditions dans lesquelles les territoires concernés par l'œnotourisme peuvent entreprendre des campagnes de publicité afin de développer cette activité. L'oenotourisme est en effet un vecteur d'attractivité, de rayonnement international et de croissance pour ces territoires. Son actualité est grande à la suite du classement au patrimoine mondial de l'UNESCO des climats du vignoble de Bourgogne.

Insérés en première lecture au Sénat au sein de la section « Faciliter la vie de l'entreprise » du chapitre « Simplifier » du titre « Investir » de la loi, ces dispositions présentent un lien direct avec l'article 62 du texte initial qui assouplissait les conditions de publicité dans les grands stades pour permettre aux collectivités territoriales de disposer d'un pouvoir accru dans le domaine de l'exploitation publicitaire des grands stades afin de favoriser l'organisation de l'euro 2016, lui aussi facteur d'attractivité, de rayonnement international et de croissance pour ces territoires.

Ces dispositions ont donc toute leur place dans la loi déférée.

Projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
Article 264 (ex 86 bis B)

L'article 264 du projet de loi modifie l'article 1019 du code général des impôts afin de renforcer l'effet dissuasif de la taxe sur la vente de fréquences audiovisuelles. À cet effet, il augmente le taux de la taxe et lui confère un caractère dégressif. Celui-ci n'est ainsi plus uniformément fixé à 5% mais:

- à 20 % si l'agrément requis du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) intervient dans les cinq premières années suivant la délivrance de l'autorisation ;
- à 10 % si l'agrément intervient entre la sixième et la dixième année suivant la délivrance de l'autorisation ;
- à 5 % si l'agrément intervient après la dixième année suivant la délivrance de l'autorisation.

L'article du projet de loi en cause prévoit en outre que le montant de la taxe acquittée ne peut excéder 26 % de la plus-value brute de cession des titres.

1. Les dispositions de l'article 264, introduites par amendement parlementaire à l'Assemblée nationale, ont toute leur place dans la loi déférée.

L'article 264, en prévoyant une taxation différenciée des opérations de vente de fréquences audiovisuelles suivant la durée de leur exploitation, vise à assurer que l'investissement dans le domaine audiovisuel contribue à enrichir le paysage audiovisuel français et non à aboutir à la captation d'une rente. Le projet de loi comportait, dès l'origine, dans son titre II (« Investir »), des dispositions ayant pour objet de favoriser l'investissement dans le domaine des communications et au sein de son titre Ier (« Libérer l'activité »), un chapitre III visant à réformer certaines professions réglementées pour favoriser la croissance et prévenir l'apparition de rentes. L'article 264 possède un lien avec ces dispositions.

2. Les dispositions en cause ne portent pas atteinte à des situations légalement constituées ou aux effets qui pourraient légitimement être attendus de telles situations, ni même à la garantie des droits.

L'article 264 du projet de loi s'appliquera aux opérations de cession pour lesquelles un agrément n'a pas encore été accordé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le Conseil constitutionnel juge qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, sous réserve de ne pas priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, porter atteinte aux situations légalement acquises (décision n°2005-530 DC, cons. 45).

L'augmentation du taux de la taxe et l'instauration de sa dégressivité n'entraînent aucune modification des contrats d'apport, de cession ou d'échange de titres qui auraient pu être conclus entre différentes parties.

De plus, les règles nouvelles n'ont aucun effet rétroactif. En application des dispositions actuelles de l'article 1019 du code général des impôts, la taxe est due sur les apports, cession ou échange de titres ayant fait l'objet d'un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En effet, en l'absence d'agrément, l'acheteur ne pourrait exploiter la fréquence audiovisuelle, ce qui priverait de toute justification la perception de la taxe. Les nouvelles règles de l'article 1019 ne s'appliqueront qu'à des taxes dont le fait générateur sera postérieur à l'entrée en vigueur de la loi.

Ces dispositions ne méconnaissent pas davantage le principe d'égalité devant les charges publiques.

En adoptant l'article 264, le législateur a souhaité dissuadé les entreprises d'obtenir des autorisations d'exploitation de fréquences dans le seul but de réaliser des opérations spéculatives et non de contribuer à l'enrichissement du paysage audiovisuel français. Au regard de cet objectif, la différenciation des taux de la taxe suivant la date à laquelle l'autorisation a été délivrée au vendeur des fréquences constitue un critère objectif et rationnel.

Et, en prévoyant que le montant de la taxe acquittée ne puisse excéder 26% de la plus-value brute de cession, le législateur a veillé à ce que l'augmentation du taux de la taxe pour les fréquences revendues après une courte période d'exploitation ne revête pas un caractère confiscatoire.

Projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
Article 265 (ex 86 bis)

L'article 265 de la loi déférée, issu d'un amendement du Gouvernement adopté à l'Assemblée nationale en première lecture, vise à renforcer l'effectivité de la procédure de droit au compte, notamment pour les Français établis hors de France.

Il prévoit le signalement par la Banque de France au secrétaire général de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution des cas de non-respect par des établissements de crédit de la procédure de droit au compte prévu à l'article L.312-1 du code monétaire et financier.

Compte tenu des exigences de certaines autorités étrangères, et notamment des autorités américaines, certains établissements de crédit ont décidé de clôturer unilatéralement des comptes ouverts en France par des personnes résidant à l'étranger, y compris des Français établis hors de France. Or, ces derniers bénéficient de la procédure de droit au compte et doivent pouvoir être protégés en cas d'éventuel non-respect de cette procédure par les établissements de crédit.

Ces dispositions participent d'une logique de facilitation du retour en France des Français établis hors de France, pour participer à la compétitivité du pays. Elles sont en lien avec les dispositions de l'article 86 qui modifiaient, pour développer l'attractivité de la France à l'égard de travailleurs salariés, le régime fiscal dit des « impatriés ».

Projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
Articles 300 à 307 (*ex 107 à 114*)

Ces articles, issus d'amendements du Gouvernement adopté au Sénat en première lecture, visent à adapter le réseau des chambres de commerce et d'industrie et le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat à la réforme de la carte régionale, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2016, et de faciliter leur restructuration territoriale.

Les articles 300 à 304 concernent le réseau des chambres de commerce et d'industrie. Issus d'une proposition du réseau des chambres de commerce et d'industrie adoptée par l'assemblée générale de CCI France le 24 février 2015 et acceptée par le Gouvernement, ils permettent de créer des schémas régionaux d'organisation des chambres de commerce et d'industrie dotés d'un caractère prescriptif, qui devront être adoptés avant le 31 octobre 2015, tout en adoptant des règles permettant de faciliter les fusions.

Les articles 305 à 307 concernent le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. Ils prévoient également la mise en place d'un schéma régional d'organisation et la possibilité du maintien de chambres interdépartementales.

Les dispositions des articles 300 à 307, qui permettent d'adapter le réseau des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat, ont toute leur place dans la loi déférée.

D'une part, ces articles, en permettant l'adaptation du réseau des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat, sont en lien direct avec les dispositions de l'article 71 du projet de loi qui prévoyaient un avis des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat sur les décisions préfectorales de dérogation au travail dominical et de l'article 75 qui prévoyaient un avis de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers et de l'artisanat sur les zones commerciales dans lesquelles le système d'ouverture le dimanche était facilité par le projet de loi.

D'autre part, compte tenu du rôle essentiel des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dans l'investissement, elles présentent également un lien indirect avec les dispositions du titre II du projet de loi (« Investir »), et notamment du chapitre Ier (« Investissement et innovation »), qui visent à stimuler l'investissement. Il ne fait pas de doute que ces mesures, qui visent à modifier le fonctionnement des réseau des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat, s'inscrivent pleinement dans les objectifs de promotion de l'activité et de libération des énergies poursuivis par le projet de loi.

Ces dispositions, outre le caractère stratégique de la réforme qu'elles permettront de mettre en place pour le réseau des CCI et des CMA, ont donc toute leur place dans la loi déférée.